



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

Interdiction de quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande sur la voie publique ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 réglementant les appels à la générosité publique dans le département d'Ille-et-Vilaine,

VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.
L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur, et publié au *journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

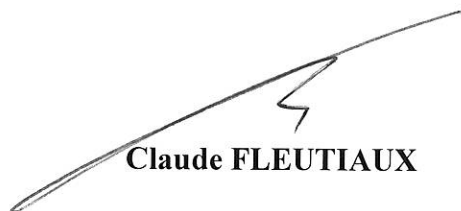
ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, les maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

RENNES le 7 janvier 2014

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,**



Claude FLEUTIAUX